

**Arrêté portant modification du règlement provisoire d'exécution de la LFinEMS**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement provisoire d'exécution de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (RELFinEMS), du 19 décembre 2012, est modifié comme suit :

*Titre, abréviation*

*Règlement provisoire d'exécution de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (RELFinEMS)*

*Dans les articles 10, alinéa 3 ; 11, alinéa 3 ; 16, alinéa 1 et 18, alinéa 3, l'expression « chaque année » est supprimée.*

*Dans les articles 10, alinéa 3 ; 11, alinéa 3 et 18, alinéa 3, l'expression "Ce montant est revu régulièrement." est ajoutée in fine à la suite du point.*

*Art. 16, al.3 (nouveau)*

*<sup>3</sup>Le montant de la taxe d'entrée et les tarifs sont revus régulièrement.*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 juin 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND